

L'obligation alimentaire survit désormais au décès du débiteur

Germain Brière

Volume 20, numéro 4, décembre 1989

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1058347ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1058347ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Éditions Wilson & Lafleur, inc.

ISSN

0035-3086 (imprimé)

2292-2512 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Brière, G. (1989). L'obligation alimentaire survit désormais au décès du débiteur. *Revue générale de droit*, 20(4), 647–667.

<https://doi.org/10.7202/1058347ar>

Résumé de l'article

Selon la tradition civiliste, l'obligation alimentaire prend fin avec le décès du débiteur. Mais voilà qu'au Québec, depuis le 1^{er} juillet 1989, les créanciers d'aliments peuvent réclamer de la succession de leur débiteur une contribution financière à titre d'aliments.

En premier lieu, l'auteur retrace l'évolution très lente qui a amené le législateur à admettre ce recours. Il en analyse ensuite les conditions d'exercice, ainsi que la réduction des libéralités qui en est la conséquence. L'exposé se termine par une appréciation sommaire de cette législation nouvelle.

CHRONIQUE DE LÉGISLATION

Code civil : *Loi sur l'égalité économique des époux*

L'obligation alimentaire survit désormais au décès du débiteur

GERMAIN BRIÈRE
Professeur émérite, Faculté de droit
de l'Université d'Ottawa

RÉSUMÉ

Selon la tradition civiliste, l'obligation alimentaire prend fin avec le décès du débiteur. Mais voilà qu'au Québec, depuis le 1^{er} juillet 1989, les créanciers d'aliments peuvent réclamer de la succession de leur débiteur une contribution financière à titre d'aliments.

En premier lieu, l'auteur retrace l'évolution très lente qui a amené le législateur à admettre ce recours. Il en analyse ensuite les conditions d'exercice, ainsi que la réduction des libéralités qui en est la conséquence. L'exposé se termine par une appréciation sommaire de cette législation nouvelle.

ABSTRACT

According to civil law tradition, the obligation of support ends with the death of the debtor. But in Québec, since July 1 1989, creditors of support may claim some financial contribution from their debtor's succession.

First of all, the author recalls the very slow evolution that has led the legislator to grant this recourse. Then, he analyses the conditions under which this recourse can be exercised and the reduction of liberalities as a consequence. The paper ends by a brief appreciation of this new legislation.

SOMMAIRE

Introduction	648
I. Genèse de la nouvelle institution	649
A. Deux siècles d'histoire	649
B. Les travaux de réforme	651
II. Les conditions d'exercice de la créance alimentaire <i>post mortem</i>	653
A. Les titulaires de la créance	653
B. La nature de la contribution	654
C. Les facteurs à considérer	656
III. La réduction des libéralités	661
A. Les libéralités réductibles	661
B. Absence d'un ordre à suivre	664
IV. Appréciation sommaire du nouveau recours	665
Conclusion	667

INTRODUCTION

1. Lorsqu'une personne décède, son patrimoine, actif et passif, se déverse en quelque sorte dans le patrimoine de son héritier; c'est la règle de la transmissibilité des droits et obligations du défunt. Cette règle comporte cependant certaines restrictions; c'est ainsi que le droit et l'obligation à une pension alimentaire ont été considérés traditionnellement comme intransmissibles¹; solution qui n'est pas dépourvue de logique, car l'obligation en question résulte d'un lien de parenté ou du lien conjugal, liens qui sont personnels et disparaissent avec la mort des personnes entre lesquelles ils existent. Autre argument : la créance et la dette d'aliments sont essentiellement réciproques; or, s'ils subsistaient après le décès, les aliments seraient réclamés aux successeurs universels du débiteur, non pas à raison de leur parenté avec le créancier, mais uniquement en vertu de ce qu'ils succèdent au patrimoine du débiteur; il ne saurait alors être question de réciprocité dans l'obligation².

1. L. FARIBAULT, *Traité de droit civil du Québec*, t. 4, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1954, p. 145; A. MAYRAND, *Les successions ab intestat*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1971, n° 14, p. 13; J. PINEAU, *La famille*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1983, n° 322, pp. 271-272. En droit français, A. COLIN et H. CAPITANT, *Traité de droit civil*, refondu par L. JULLIOT DE LA MORANDIÈRE, t. 1, Paris, Dalloz, 1953, n° 935, pp. 557-558.

2. A. COLIN et H. CAPITANT, *op. cit.*, note 1, n° 935, p. 558.

2. Cette solution traditionnelle se trouve mise au rancart par la *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*³, loi qui a été sanctionnée le 22 juin 1989 et qui est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1989⁴. Cette loi, qui modifie le droit de la famille à plusieurs égards, a aussi un impact sur le droit successoral, en particulier en ce qu'elle insère au *Code civil du Bas-Canada*, au Titre **Des successions**, une section intitulée **De la survie de l'obligation alimentaire** (art. 607.1 à 607.11).

3. Ce n'est qu'après de longues hésitations que le législateur s'est décidé à apporter cette limitation indirecte à un autre principe traditionnel, celui de la liberté de tester. C'est ce que l'on verra dans un premier point, pour examiner ensuite les conditions d'exercice de cette nouvelle créance contre la succession, ainsi qu'une conséquence inévitable de tel recours : la réduction des libéralités. On tentera enfin de donner une appréciation de cette nouvelle législation.

I. GENÈSE DE LA NOUVELLE INSTITUTION

A. DEUX SIÈCLES D'HISTOIRE

4. On sait que la Coutume de Paris avait introduit en Nouvelle-France certaines limites à la disposition des biens à titre gratuit, les plus importantes étant la réserve des quatre quints des propres et la légitime⁵. On sait aussi que ces restrictions ont disparu par l'effet combiné d'une loi du Parlement britannique (1774)⁶ et d'une loi de l'Assemblée législative du Bas-Canada (1801)⁷. La liberté de tester de tous biens et en faveur de toutes personnes, qui en est résultée, n'a pas été remise en question lors de la codification de 1866⁸; l'article 831 C.c.B.-C. en fait foi.

3. L.Q. 1989, c. 55.

4. Décret 988-89, 28 juin 1989; cf. *G.O.*, II, 19 juillet 1989, 121^e année, n° 30, p. 3457.

5. A. MOREL, « L'apparition de la succession testamentaire », (1966) 26 *R. du B.* 499, p. 505; *Id.*, « De la permanence des textes légaux et de la relativité de leur interprétation », (1957-58) 60 *R. du N.* 483, p. 487.

6. *An Act for making more effectual provision for the government of the province of Quebec in North America*, 14 Geo. III, c. 83, art. X. Cette loi est mieux connue sous le nom de l'*Acte de Québec*.

7. *Acte pour expliquer et amender la Loi concernant les Testaments et Ordonnances de dernière volonté*, 41 Geo. III, c. 4.

8. Cf. *Code civil du Bas Canada. Quatrième et Cinquième Rapports*, Québec, Imp. Desbarats, 1865, p. 150.

5. La doctrine québécoise contient plus de critiques⁹ de la liberté de tester que d'appréciations favorables¹⁰. Cependant, on ne souhaitait pas nécessairement le rétablissement des modes de protection de la famille qui avaient existé dans l'Ancien Droit. Ainsi, la Commission des droits civils de la femme recommandait en 1930, non pas de restreindre la liberté de tester du mari, mais de donner à la femme le droit de réclamer des aliments du légataire universel ou à titre universel du mari, et aux enfants le droit de réclamer des aliments du légataire universel ou à titre universel de leur père ou de leur mère¹¹.

Un système plus souple, inspiré de la législation de certaines provinces anglo-canadiennes, a fait l'objet d'une recommandation au congrès de 1955 du Barreau du Québec; on proposa alors d'accorder une certaine discrétion au tribunal afin qu'il pût, au lieu d'imposer au légataire l'obligation de verser une pension alimentaire, ordonner soit le transport de certains biens au conjoint et aux enfants, soit l'affectation de certaines propriétés au paiement d'une rente¹².

On constate qu'en décrétant « la survie de l'obligation alimentaire », le législateur de 1989 a donné suite en substance à la première des recommandations précitées¹³, laquelle remontait à près de soixante ans.

9. Pour une critique particulièrement virulente, voir J.E. BILLETTE, *Traité théorique et pratique de droit civil canadien, Donations et testaments*, Montréal, s.é., 1933, n° 27, p. 19, et nos 128-129, pp. 88-89.

10. Pour un bilan en la matière, voir L. MARCEAU, « Rapport général sur les libéralités », dans *Travaux de l'Association Henri Capitant pour la culture juridique française (1958)*, t. 12, Montréal, Eugène Doucet Ltée, 1961, p. 377, p. 381.

11. COMMISSION DES DROITS CIVILS DE LA FEMME, 2^e rapport, pp. 25-27; 3^e rapport, pp. 5-6.

12. J. TURGEON, « Rétablissement de la légitime sous une forme moderne », (1955) 15 *R. du B.* 204, pp. 208-210. V. aussi (1955) 15 *R. du B.* 156, p. 163.

13. L'inventaire des solutions susceptibles d'assurer la défense des intérêts patrimoniaux de la famille s'était d'ailleurs poursuivi, les intervenants prenant parti tantôt pour la création d'une réserve, tantôt pour un régime de sanction judiciaire inspiré de la common law; cf. notamment H. TURGEON, « Appréciation du droit successoral de la Province de Québec », dans *Travaux de l'Association Henri Capitant pour la culture juridique française (1958)*, Montréal, Eugène Doucet Ltée, 1961, p. 188, p. 190; G. WASSERMAN, « Les donations entre vifs et par donation testamentaire », *idem*, p. 430, pp. 452-453; L.-P. PIGEON, « Nécessité de restreindre la liberté de tester », *idem*, p. 667, pp. 673-674; L. PRATTE, « L'intervention législative et la liberté de tester : la leçon du droit comparé », dans *Le droit dans la vie familiale, Livre du centenaire du Code civil (I)*, Montréal, Les Presses de l'Université de Montréal, 1970, p. 119, pp. 122 et s.; M. LÉGARÉ, « La liberté absolue de tester : un principe à réviser », (1975-76) 78 *R. du N.* 218, pp. 219-228.

B. LES TRAVAUX DE RÉFORME

6. Dans son *Rapport sur le Code civil du Québec*, l'Office de révision du code civil a observé que l'évolution de la société québécoise avait poussé à réclamer que l'on instaurât des mécanismes de protection en faveur de la famille immédiate du défunt¹⁴. L'Office a en conséquence étudié, à l'aide du droit comparé, les divers moyens de réglementation possibles et en est arrivé à recommander en premier lieu une réserve héréditaire en faveur du conjoint survivant¹⁵ et, comme second moyen de protection de la famille, le maintien de la créance alimentaire contre la succession¹⁶.

7. Lorsque, entreprenant de procéder à la réforme du droit des successions, le gouvernement déposa un premier projet de loi le 17 décembre 1982¹⁷, il ne retint ni la réserve héréditaire en faveur du conjoint ni le maintien de la créance alimentaire contre la succession. La question des limitations à apporter à la liberté de tester n'en fut pas moins soulevée lors de la présentation de mémoires à la Commission permanente de la justice¹⁸; les opinions se sont partagées quant à la forme de protection à établir, mais les intervenants ont favorisé, à une exception près, au moins un type de limitation à la liberté de tester¹⁹.

14. O.R.C.C., *Rapport sur le Code civil du Québec*, vol. II *Commentaires*, t. 1, p. 241.

15. *Idem*, vol. I *Projet de Code civil*, art. III-59 à 78; vol. II *Commentaires*, t. 1, pp. 242-243.

16. *Idem*, vol. I *Projet de Code civil*, art. III-79 à 82; vol. II *Commentaires*, t. 1, pp. 243-244.

17. Projet de loi n° 107 — *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des successions*, Assemblée nationale du Québec, 32^e législature, 3^e session, Éditeur officiel du Québec, 1982.

18. La Commission permanente de la justice a entendu des personnes et organismes en regard des projets de loi n°s 106 (réforme du droit des personnes) et 107 les 12, 13 et 14 avril 1983; cf. *Journal des débats*, Commissions parlementaires, Commission permanente de la justice, pp. B-375-640.

19. Le Barreau du Québec a rejeté l'option de la réserve héréditaire et favorisé la créance alimentaire contre la succession (*Id.*, 12 avril 1983, pp. B-422 et 423, 429-434). La Chambre des notaires du Québec a indiqué alors qu'elle n'était pas favorable à l'introduction d'une réserve, sans pour autant avoir une opinion définitive sur la question (*idem*, pp. B-394 et 395, 406 et 407). Sont aussi intervenus sur cette question lors des séances de la commission permanente de la justice des 12, 13 et 14 avril 1983, l'Association québécoise de planification fiscale et successorale (p. B-467), l'Association des femmes collaboratrices (pp. B-446-449 et 452), le Réseau d'action et d'information pour les femmes (28 avril 1983, pp. B-1736-1745 *passim*). Voir aussi le mémoire présenté au ministre de la Justice par le Conseil du statut de la femme sur la réforme du droit des personnes et du droit des successions, p. 21.

8. Une deuxième version du projet de réforme²⁰, présentée le 20 décembre 1984, ignorait encore l'idée d'une réserve, mais comportait un chapitre intitulé **De la survie de l'obligation alimentaire**²¹. Il n'est pas sans intérêt d'indiquer immédiatement que les quatorze articles de ce chapitre seront repris, avec des modifications peu nombreuses, dans la loi de 1989 tendant à favoriser l'égalité économique des conjoints.

Certaines réactions ont cependant provoqué une étude plus approfondie des avantages et inconvénients respectifs des divers modes de protection de la famille contre les abus auxquels la liberté absolue de tester est susceptible de donner lieu²². Le gouvernement en vint à considérer la réserve comme une approche plus adéquate que la créance alimentaire²³, ce qui eut pour effet de substituer, dans le projet de loi 20, au chapitre **De la survie de l'obligation alimentaire**²⁴, un chapitre **De la réserve héréditaire**²⁵, suivi d'un très court chapitre **De la créance alimentaire contre la succession**²⁶. Cet amendement d'importance donna lieu à une consultation particulière en octobre 1985²⁷.

9. Faute d'en arriver à un consensus et considérant que la question de la protection du conjoint survivant et des enfants était liée à

20. Projet de loi 20 — *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des personnes, des successions et des biens*, 5^e session, 32^e législature, Éditeur officiel du Québec, 1984.

21. *Idem*, art. 703-716

22. Pour un exposé des avantages et inconvénients de la réserve d'une part et d'une créance alimentaire *post mortem* d'autre part, cf. *Journal des débats*, Commissions parlementaires, sous-commission des institutions, 14 juin 1985, pp. 545-547. Au sujet des mémoires présentés par la Chambre des notaires et le Barreau du Québec à la sous-commission des institutions sur le Livre **Des successions** du projet de loi 20, cf. le *Journal des débats*, Commissions parlementaires, sous-commission des institutions, 6 juin 1985, pp. 279-282 et 301-303.

23. Cf. *Journal des débats*, Commissions parlementaires, sous-commission des institutions, 3 juillet 1985, pp. 977-984; 29 août 1985, p. 1015 et s.

24. Art. 703-716 du P.L. 20 dans son texte initial, *supra*, note 20.

25. Art. 703-714.1 du P.L. 20 modifié. Voir *Journal des débats*, Commissions parlementaires, sous-commission des institutions, 29 août 1985, pp. 1017-1018.

26. Art. 715, 715.1 et 716 du P.L. 20 modifié. Voir *Journal des débats*, *loc. cit.*, note 25, p. 1018.

27. Furent entendus sept organismes, dont la Chambre des notaires du Québec, le 1^{er} octobre 1985 (*Journal des débats*, Commissions parlementaires, sous-commission des institutions pp. 1046-1057) et le Barreau du Québec, le 16 octobre 1985 (*idem*, pp. 1087-1102). Pour la position du ministère de la Justice, telle qu'elle était lors d'un colloque de l'Association québécoise pour l'étude comparative du droit, le 21 mars 1986, voir C. DAUPHIN, « La position actuelle du ministère de la Justice sur la liberté de tester », (1985-86) 88 *R. du N.* 490. Autres communications présentées à ce colloque : cf. G. BRIÈRE, « Liberté de tester, réserve héréditaire ou créance alimentaire? », (1985-86) 88 *R. du N.* 469; R. COMTOIS, « La liberté de tester, réserve héréditaire ou créance alimentaire », (1985-86) 88 *R. du N.* 500; L. PLAMONDON, « La liberté de tester, réserve héréditaire ou créance alimentaire », (1985-86) 88 *R. du N.* 505; L. CHARRON, « Les entraves à la liberté de tester en Ontario », (1985-86) 88 *R. du N.* 522.

des questions plus vastes concernant les droits économiques des conjoints et le partage de la richesse familiale²⁸, le gouvernement retira du projet de loi les textes relatifs à la réserve héréditaire ainsi qu'à la créance alimentaire contre la succession, quitte à établir un comité sur les droits économiques des conjoints²⁹.

C'est le rapport de ce comité³⁰ qui a conduit à la présentation, le 15 mai 1989, d'un projet de loi tendant à favoriser l'égalité économique des époux³¹. Il n'y était aucunement question de la réserve héréditaire; on y a plutôt modifié substantiellement les dispositions relatives aux effets du mariage, notamment en instituant un patrimoine familial, et l'on a repris, en y apportant certaines modifications, les textes qui apparaissaient à l'origine dans le projet de loi 20, sous l'intitulé **De la survie de l'obligation alimentaire**.

II. CONDITIONS D'EXERCICE DE LA CRÉANCE ALIMENTAIRE *POST MORTEM*

10. Le principe nouveau veut que tout créancier alimentaire d'une personne puisse réclamer de sa succession une contribution financière à titre d'aliments. Plusieurs dispositions viennent préciser les conditions d'exercice de cette créance, en ce qui concerne tout d'abord ses titulaires, la nature de la contribution financière qui peut être exigée, les facteurs qui entrent en ligne de compte lorsqu'il s'agit de fixer cette contribution.

A. LES TITULAIRES DE LA CRÉANCE

11. Tout créancier d'aliments peut, selon l'article 607.1 alinéa 1 C.c.B.-C., réclamer de la succession, que celle-ci soit *ab intestat* ou testamentaire, une contribution financière à titre d'aliments; il est

28. Cf. *Journal des débats*, Commissions parlementaires, sous-commission des institutions, 17 décembre 1986, p. 1. Au sujet de l'importance de l'examen des droits économiques des conjoints, voir aussi *Journal des débats*, Assemblée nationale, 14 avril 1987, pp. 6850-6851.

29. Cf. *Journal des débats*, Commissions parlementaires, sous-commission des institutions, 17 décembre 1986, pp. 2-5 et 20-21.

30. Au sujet de la consultation à laquelle ce rapport a donné lieu, cf. *Journal des débats*, Commissions parlementaires, Commission permanente des institutions, 12, 13, 18, 19 et 20 octobre 1988, pp. CI-1115 à 1352.

31. Projet de loi 146 — *Loi modifiant le Code civil du Québec et d'autres dispositions législatives afin de favoriser l'égalité économique des époux*, 2^e session, 33^e législature, Éditeur officiel du Québec, 1989. Voir le *Journal des débats*, Assemblée nationale, 15 mai 1989, p. 5509.

cependant précisé que cette réclamation doit être faite dans les six mois qui suivent le décès du débiteur.

Qui peut être créancier d'aliments? Selon le Titre **De l'obligation alimentaire** au *Code civil du Québec*, les créanciers d'aliments sont l'époux ainsi que les parents en ligne directe³². On sait que depuis la réforme du droit de la filiation, la parenté est fondée exclusivement sur les liens du sang et sur ceux de l'adoption³³, de sorte qu'un descendant ou un ascendant ci-devant qualifié de « naturel » peut réclamer la contribution financière en question. Également d'après le *Code civil du Québec*, l'époux de bonne foi dont le mariage a été déclaré nul peut réclamer des aliments de l'autre époux³⁴. L'ex-époux mentionné à l'article 607.2 alinéa 2 C.c.B.-C. est créancier d'aliments en vertu de la *Loi sur le divorce*³⁵ et l'on peut se demander si la définition particulière de **l'enfant à charge** que contient cette loi³⁶ est susceptible d'application en la matière; dans l'affirmative un enfant qui n'est pas un descendant du défunt mais à qui celui-ci tenait lieu de père lors du divorce, pourrait réclamer des aliments de sa succession.

12. Le deuxième alinéa de l'article 607.1 C.c.B.-C. précise que le droit aux aliments existe encore que le créancier soit héritier ou légataire ou que le droit aux aliments n'ait pas été exercé avant la date du décès³⁷, mais qu'il n'existe pas au profit de celui qui est indigne de succéder au défunt³⁸. Comme le créancier d'aliments peut être un légataire, n'aurait-il pas fallu ajouter que celui-ci perd son droit aux aliments si son legs est révoqué par le tribunal pour l'une des causes mentionnées à l'article 893 C.c.B.-C.?

B. LA NATURE DE LA CONTRIBUTION

13. L'article 607.2 C.c.B.-C. indique en quoi consiste essentiellement la contribution financière qui peut être attribuée en l'occurrence. Il s'agit d'une somme forfaitaire, laquelle est payable au comptant ou par versements.

32. Art. 633 C.c.Q. Les parents en ligne directe sont aussi bien les ascendants que les descendants.

33. L'article 705 C.c.Q. dispose que « la parenté est fondée sur les liens du sang ou de l'adoption ». Cet article n'est pas encore en vigueur, mais la règle qu'il énonce s'applique certainement depuis la réforme du droit de la filiation. Cf. G. BRIÈRE, *Précis du droit des successions*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1988, nos 175-177, pp. 127-130.

34. Art. 439 C.c.Q., qui réfère en la matière aux articles 560 à 567 C.c.Q.

35. *Loi sur le divorce*, L.R.C. (1985), c. 3 (2^e suppl.), art. 15.

36. *Id.*, art. 2 (1) et (2).

37. Ces deux précisions apparaissaient dans le *Projet de Code civil*, *op. cit.*, note 15, art. III-79.

38. Au sujet de l'indignité successorale, voir les articles 610-613 C.c.B.-C.

D'après la règle générale en matière d'obligation alimentaire, les aliments sont payables sous forme de pension; ce n'est qu'exceptionnellement que le tribunal peut remplacer cette pension par une somme forfaitaire (art. 637 C.c.Q.). Selon le projet de loi présenté en 1984, la contribution devait également pouvoir être attribuée, en totalité ou en partie, sous forme de pension dans le cas où elle aurait été payable au conjoint survivant ou à un descendant³⁹; si cette possibilité a été écartée, c'est vraisemblablement parce que l'attribution d'une somme forfaitaire permet aux héritiers de savoir sans trop tarder à quoi s'en tenir; la liquidation de la succession s'en trouve d'ailleurs facilitée.

14. Puisque la contribution prend nécessairement la forme d'une somme forfaitaire, la question de l'indexation⁴⁰ ne peut se poser. Il ne saurait davantage être question d'une révision du montant de la contribution, au motif que les circonstances ne seraient plus les mêmes⁴¹.

15. La contribution à titre d'aliments est fixée à l'amiable ou, au besoin, par le tribunal. L'article 607.2 alinéa 2 C.c.B.-C. dispose en effet qu'elle est fixée en accord avec la personne chargée de liquider la succession⁴² agissant avec le consentement des héritiers et des légataires, ou, à défaut d'entente, par le tribunal; les légataires dont il s'agit ne peuvent être que les légataires universels ou à titre universel (art. 919 al. 5 C.c.B.-C.).

Il est toutefois un cas où le législateur fixe lui-même la contribution; il s'agit du cas où l'ex-conjoint du défunt percevait effectivement de ce dernier une pension alimentaire au moment du décès; dans ce cas particulier, la contribution « équivaut à six mois d'aliments »⁴³. Ce que le législateur a vraisemblablement voulu en pareil cas, c'est que la succession continuât à verser durant six mois la pension alimentaire que

39. Il s'agit de l'article 704 alinéa 1, texte initial, du Projet de loi 20, *supra*, note 20.

40. Au sujet de l'indexation des aliments payables sous forme de pension, voir l'article 638 C.c.Q.

41. Voir l'article 642 C.c.Q. à propos de la possibilité de révision du jugement qui accorde des aliments; cette disposition ne traite cependant pas du cas où les aliments sont octroyés sous la forme d'une somme forfaitaire. Comp. art. 563 C.c.Q., qui n'est pas en vigueur.

42. Ce sera le liquidateur de la succession lorsque le nouveau droit successoral entrera en vigueur; l'une de ses principales fonctions consistera en effet à payer les dettes de la succession (art. 815, 849 et s. C.c.Q.). Pour l'instant, la personne chargée de liquider la succession peut être un exécuteur testamentaire (art. 919 C.c.B.-C.), un fiduciaire (art. 981j C.c.B.-C.), un héritier qui a accepté la succession sous bénéfice d'inventaire (art. 676 C.c.B.-C.), voire l'ensemble des héritiers ou légataires qui recueillent la succession (art. 905 *in fine* C.c.B.-C.).

43. Cette règle particulière n'apparaissait pas au Projet de loi 20, *supra*, note 20. Quant à l'expression « ex-conjoint », elle est employée lorsqu'il y a eu divorce; il est toutefois vraisemblable que l'on ait entendu appliquer également à l'époux dont le mariage a été déclaré nul la règle qui fixe la contribution à six mois d'aliments.

le *de cuius* versait à son ex-conjoint⁴⁴; si on a voulu éliminer ainsi tout litige, on n'a peut-être pas réussi à le faire; la formule selon laquelle la contribution « équivaut à six mois d'aliments » n'empêche pas nécessairement un débat en vue de déterminer, dans les circonstances, le quantum des aliments. Et si un débat est possible, faudra-t-il y procéder en appliquant les dispositions pertinentes de la *Loi sur le divorce*, ou plutôt celles du *Code civil*? Il est par ailleurs étonnant que l'on puisse parler ici de continuation de la pension alimentaire, alors que la règle veut que la contribution financière soit effectuée sous la forme d'une somme forfaitaire.

Il est à remarquer enfin que la contribution due à l'ex-conjoint qui percevait des aliments du *de cuius* à l'époque du décès, pourrait être inférieure à la valeur de six mois d'aliments, vu qu'elle ne peut excéder 10 pour cent de la valeur de la succession (art. 607.5 alinéa 2 C.c.B.-C.).

C. LES FACTEURS À CONSIDÉRER

16. Nombre de facteurs entrent en ligne de compte lorsqu'il s'agit de fixer la contribution à laquelle a droit le créancier d'aliments. D'après l'article 607.3 C.c.B.-C., il est tenu compte des besoins et facultés du créancier, des circonstances dans lesquelles il se trouve et du temps qui lui est nécessaire pour acquérir une autonomie suffisante ou, si le créancier percevait effectivement des aliments du défunt à l'époque du décès, du montant des versements qui avait été fixé par le tribunal pour le paiement de la pension alimentaire ou de la somme forfaitaire accordée à titre d'aliments. Il est tenu compte également de l'actif de la succession, des avantages que celle-ci procure au créancier, des besoins et facultés des héritiers et des légataires, ainsi que, le cas échéant, du droit d'autres personnes à des aliments.

L'interprétation littérale de cet article voudrait que l'on tînt compte en tout état de cause des critères énoncés dans la deuxième phrase, alors que les critères mentionnés au début de la première phrase n'auraient aucune application dans le cas où le créancier percevait des aliments du *de cuius* à l'époque du décès. Mais est-ce bien ce qu'a voulu signaler le législateur en employant la conjonction *ou*? La lecture des débats nous apprend que tel est bien le cas : on a voulu éviter, a-t-on dit, que le créancier ait à établir des faits qui ont déjà été reconnus par le tribunal⁴⁵.

44. Cf. *Journal des débats*, Commissions parlementaires, Commission permanente des institutions, 12 juin 1989, pp. 2712-2713. On a même affirmé, lors des débats parlementaires, que l'ex-épouse qui touche le produit d'une police d'assurance-vie de 100 000 \$, a quand même droit à « ses six mois d'aliments » (*idem*, 8 juin 1989, pp. 2678-2679). A-t-on déjà oublié la notion même de créance alimentaire?

45. *Idem*, 8 juin 1989, p. 2675.

En plus de reprendre, en les adaptant à la situation particulière du décès du débiteur d'aliments, les critères que le *Code civil du Québec* énumère au Titre **De l'obligation alimentaire**, l'article 607.3 C.c.B.-C. demande au liquidateur de la succession ou au tribunal de prendre en considération d'autres facteurs; sans doute espère-t-on que ce luxe de précautions permettra d'en arriver à une décision qui soit équitable pour tous les intéressés. Le but est louable, mais la lecture de l'article 607.3 C.c.B.-C. donne à penser que ce but ne sera atteint qu'au prix d'une preuve longue et complexe.

Pour fixer la contribution à verser à un créancier d'aliments, on doit notamment tenir compte, ainsi qu'on l'a mentionné plus haut, du droit que d'autres personnes peuvent avoir à des aliments. Le législateur était donc tout à fait conscient de la pluralité possible de créanciers alimentaires, et pourtant il s'est abstenu, consciemment ou non, d'établir un ordre à suivre pour le paiement de ces créanciers; il n'a d'ailleurs pas indiqué si ces créanciers devaient être préférés à d'autres ou primés par d'autres.

Le Projet de loi 20 contenait à l'origine certaines dispositions relatives au paiement des dettes alimentaires, notamment l'article 868, qui se lisait ainsi : « En cas d'insuffisance des biens de la succession, le liquidateur paie d'abord les créanciers hypothécaires ou privilégiés, suivant l'ordre de leur préférence; il paie ensuite les autres créanciers, **sauf pour leur créance alimentaire** et, s'il ne peut les rembourser entièrement, les paie en proportion de leur créance. Si ces créanciers étant payés, il reste des biens, le liquidateur paie **les créanciers d'aliments, en proportion de leur créance s'il ne peut les payer entièrement**; il paie ensuite les légataires particuliers ». Cette disposition a été retirée du Projet de loi le 17 décembre 1986 lorsqu'on en a retiré le chapitre **De la créance alimentaire contre la succession**. On entend peut-être rétablir éventuellement cette disposition lorsque l'on mettra en vigueur le nouveau droit des successions, mais pour l'instant, on ne peut faire mieux que de tenter de situer la créance alimentaire *post mortem* à la lumière des règles générales de la liquidation du passif au *Code civil du Bas-Canada*.

Dans cette perspective, on ne peut que s'étonner de ce qu'au cours des débats parlementaires, on ait affirmé que l'ex-conjoint bénéficie d'une sorte de préséance, que l'on doit satisfaire son recours avant d'entendre les autres⁴⁶. Ce n'est pas parce que la contribution à verser à l'ex-conjoint est fixée différemment que sa créance doit être préférée aux autres; il nous semble que tous les créanciers alimentaires sont sur le même pied, puisque la loi n'établit aucun ordre de priorité. Pour la même raison, les créanciers alimentaires ne peuvent être que des créanciers

46. *Idem*, 12 juin 1989, p. 2713.

ordinaires et, comme les dettes du testateur sont dans tous les cas préférées au paiement des legs (art. 880 C.c.B.-C.), la personne chargée de liquider la succession doit acquitter la contribution due au créancier d'aliments avant d'exécuter les legs.

17. Comme il ne suffisait pas de prendre en considération tous les facteurs énumérés à l'article 607.3 C.c.B.-C., l'article 607.4 exige que l'on tienne compte de certaines libéralités faites par le défunt, dans le cas où c'est son conjoint, ou encore l'un de ses descendants, qui réclame une contribution à titre d'aliments. Il faut alors considérer comme faisant partie de la succession, pour fixer la contribution, la valeur des libéralités faites par le défunt par acte entre vifs dans les trois ans précédant le décès et celles ayant pour terme le décès.

Comment s'établit la valeur des libéralités qui auraient ainsi été faites dans les trois ans précédant le décès? L'évaluation des biens donnés devra-t-elle se faire au moment de la donation, au moment du décès, ou encore au moment où est réclamée une contribution à titre d'aliments? À défaut de toute indication à ce sujet dans les dispositions relatives à la survie de l'obligation alimentaire, on peut être tenté d'appliquer par analogie une règle du rapport successoral (art. 734 C.c.B.-C.), pour dire que l'évaluation se fait suivant l'état et la valeur des biens au moment de la donation. Ne peut-on pas tout aussi bien répondre, conformément à une proposition qui a été faite⁴⁷, que l'évaluation des biens donnés doit se faire d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'époque du décès?

On doit aussi se demander si, dans l'article 607.4 C.c.B.-C., les **libéralités ayant pour terme le décès** désignent tant les legs que les donations entre vifs qui ne sont exigibles qu'au décès⁴⁸ ainsi que les

47. Dans ses textes relatifs à la réduction des dons et des legs dans le cadre de la réserve, la Commission de réforme du Code civil français a proposé de réunir fictivement à la masse les biens donnés entre vifs, d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur à l'époque du décès; cf. *Travaux de la Commission du Code civil*, années 1953-1954 et 1954-1955, Paris, Librairie du Recueil Sirey, 1957, pp. 371-373 et 425. L'Office de révision du Code civil a proposé ici la même solution; *op. cit.*, note 15, *Projet de Code civil*, art. III-65, et *Commentaires*, t. 1 p. 263. Le Projet de loi 20, tel que modifié à l'été 1985, contenait, également à propos de la réserve héréditaire, la proposition suivante: « Les biens s'évaluent suivant leur état à l'époque de la libéralité et leur valeur à l'ouverture de la succession; si un bien a été aliéné, on considère sa valeur à l'époque de l'aliénation ou, en cas de remploi, la valeur du bien substitué au jour de l'ouverture de la succession »; cf. *loc. cit.*, note 25, art. 714.1 alinéa 1. La Chambre des notaires du Québec a proposé une règle partiellement différente: « Les biens s'évaluent suivant leur état et leur valeur à l'époque de la libéralité » (voir *loc. cit.*, note 70); cette règle correspond à celle de l'article 734 C.c.B.-C. au sujet du rapport des biens meubles donnés entre vifs.

48. Une donation entre vifs peut en effet avoir comme terme d'exigibilité le décès; cf. R. COMTOIS, *Essai sur les donations par contrat de mariage*, Montréal, Le Recueil de droit et de jurisprudence, 1968, pp. 132-135.

donations à cause de mort, lesquelles ne sont possibles que par contrat de mariage (art. 758 C.c.B.-C.). Dans les débats parlementaires, il n'a été question que des donations, sans plus de précision⁴⁹. S'il ne s'agit que de réunir fictivement à la masse successorale des libéralités déjà exécutées, le texte ne peut viser que des donations entre vifs; les legs, eux, ne seraient pas visés, non plus que les donations à cause de mort, car les uns et les autres ne prennent effet qu'au décès. On ne doit pas pour autant ignorer les legs en l'occurrence; s'ils ne font pas partie des libéralités qu'il faut ajouter fictivement à la masse, ils font effectivement partie de la masse; il faut en dire autant des donations à cause de mort.

18. Le but de cette addition fictive de la valeur des libéralités à la masse successorale est de déterminer le maximum de la contribution qui peut être accordée à titre d'aliments. La loi fixe en effet un plafond en la matière (art. 607.5 C.c.B.-C.), plafond qui varie selon les cas.

Le créancier est-il le conjoint ou un descendant, la contribution ne peut excéder la différence entre **la moitié de la part** à laquelle il aurait pu prétendre si toute la succession, y compris la valeur desdites libéralités, avait été dévolue *ab intestat* et ce qu'il reçoit⁵⁰. Dans ce cas, le projet de loi déposé en 1984 s'était montré plus généreux: la limite était la différence entre **la part** à laquelle le créancier aurait pu prétendre et ce qu'il recevait⁵¹.

Il y a lieu de se demander ce que le législateur avait en vue en utilisant les mots « ce qu'il reçoit ». S'agit-il uniquement de ce que le créancier d'aliments reçoit à **titre de succession**, auquel cas il faudrait exclure ce que le conjoint survivant reçoit à titre de copartageant du patrimoine familial, voire ce qu'il touche en vertu des règles du partage de la communauté de biens ou de la société d'acquêts. C'est cette interprétation restrictive qui vient tout normalement à l'esprit, vu que nous sommes ici dans le droit des successions; et c'est apparemment ce que le législateur a voulu⁵²; l'abrogation de l'article 624c C.c.B.-C.⁵³ peut d'ailleurs être considérée comme une indication en ce sens. Quant à ce que le conjoint survivant reçoit à titre de prestation compensatoire, on ne devrait pas en tenir compte ici, car cette prestation a un caractère purement onéreux.

49. Cf. *Journal des débats*, Commissions parlementaires, Commission permanente des institutions, 8 juin 1989, pp. 2676 et 2680.

50. Supposons que le *de cuius* a disposé de tous ses biens par testament, qu'il a légué 10 000 \$ à l'un de ses enfants alors que sa part aurait été de 24 000 \$ si la succession avait été dévolue *ab intestat*; la contribution qui pourrait être accordée à cet enfant à titre d'aliments ne pourrait excéder 2 000 \$.

51. Projet de loi 20, art. 707 alinéa 1 (texte initial), *supra*, note 20.

52. Dans son commentaire de l'article 607.5 C.c.B.-C., la ministre Gagnon-Tremblay a parlé de ce que le créancier « a reçu du défunt par succession »; cf. *loc. cit.*, note 49, p. 2676.

53. L.Q., 1989, c. 55, art. 25.

Lorsque le créancier n'est ni le conjoint ni un descendant du défunt, la contribution est égale à la valeur de six mois d'aliments⁵⁴. Ainsi qu'on l'a mentionné plus haut en rapport avec la formule équivalente utilisée à l'article 607.2 alinéa 2 C.c.B.-C., la règle en question n'écarte pas nécessairement tout débat en ce qui concerne la détermination exacte de la contribution.

19. Il est manifeste qu'en établissant ces plafonds, on a voulu éviter qu'une trop grande part de la succession fût affectée au paiement des aliments⁵⁵. Une autre limitation résulte d'ailleurs du second alinéa de l'article 607.5 C.c.B.-C. : « Toutefois, la contribution accordée au créancier qui percevait effectivement des aliments du défunt à l'époque du décès ne peut, en aucun temps, excéder le moindre de la valeur de six mois d'aliments ou 10 pour cent de la valeur de la succession, y incluant [*sic*], le cas échéant, la valeur des libéralités ». Cette disposition⁵⁶ se rattache-t-elle uniquement à la dernière proposition du premier alinéa, ou à cet alinéa entier? En d'autres termes, le créancier dont il est question au deuxième alinéa peut-il être le conjoint ou un descendant? Selon l'interprétation littérale, il n'y aurait pas lieu de faire une distinction dans l'application du deuxième alinéa : le conjoint et les descendants seraient également visés. D'ailleurs, il est précisé *in fine* que la valeur des libéralités est incluse, le cas échéant, dans la valeur de la succession; or, selon l'article 607.4 C.c.B.-C., ce n'est que lorsque la contribution est réclamée par le conjoint ou un descendant que la valeur des libéralités faites par le défunt est ajoutée fictivement à la succession. Il est tout de même étonnant que l'on ait pris la peine d'inventer cette mesure de protection de la famille, assortie d'un mécanisme complexe de réduction des libéralités, pour en arriver à soumettre la contribution de la succession à un double plafond, même lorsque le créancier est le conjoint ou un descendant.

54. Art. 607.5 alinéa 1 *in fine* C.c.B.-C. Dans un mémoire portant sur la réserve héréditaire et la créance alimentaire contre la succession, en rapport avec le Projet de loi 20, la Chambre des notaires du Québec avait recommandé que dans le cas où une personne recevait une pension alimentaire du défunt avant son décès, cette pension lui fût versée automatiquement pour une période de six mois; cf. *Journal des débats*, Commissions parlementaires, sous-commission des institutions, 1^{er} octobre 1985, p. 1050.

55. Certains ont néanmoins estimé que la contribution était trop limitée. Ainsi la Fédération des associations de familles monoparentales du Québec a représenté, dans son mémoire sur les droits économiques des conjoints, que l'ex-conjoint créancier d'aliments devait avoir un certain temps pour se réorganiser et elle a recommandé que le montant forfaitaire payable à l'ex-conjoint soit d'une valeur d'au moins douze mois d'aliments; voir *Journal des débats*, Commissions parlementaires, Commission permanente des institutions, 20 octobre 1988, p. CI-1309.

56. La disposition qui fait l'objet de l'article 607.5 al. 2 C.c.B.-C. n'apparaissait pas dans le Projet de loi 20.

Qu'en est-il du plafond de 10 pour cent de la valeur de la succession lorsque plusieurs créanciers d'aliments réclament une contribution? Chacun peut-il obtenir au maximum 10 pour cent de la succession, ou ce plafond s'applique-t-il à l'ensemble des créanciers? À notre avis, la limite de 10 pour cent doit s'appliquer à chaque créancier, car il ne peut en être autrement de la valeur de six mois d'aliments, à laquelle il faut comparer le 10 pour cent en question.

III. LA RÉDUCTION DES LIBÉRALITÉS

20. On a observé que pour que le recours alimentaire contre la succession soit efficace, il faut éviter que le titulaire du patrimoine puisse vider celui-ci de son contenu⁵⁷. À cette fin, il faut prévoir un mécanisme pour aller chercher les libéralités que le *de cuius* a faites⁵⁸. Comme pareil mécanisme avait déjà été élaboré en rapport avec la proposition d'une réserve héréditaire⁵⁹, on s'en est largement inspiré lorsque vint le moment de légiférer en matière de survie de l'obligation alimentaire⁶⁰. C'est ce que l'on appelle la réduction des donations et legs⁶¹, ou encore la réduction des libéralités⁶². Les articles 607.6 à 607.11 C.c.B.-C. disposent de ce mécanisme.

A. LES LIBÉRALITÉS RÉDUCTIBLES

21. Il n'y a lieu à réduction que si l'actif de la succession ne suffit pas pour payer entièrement les contributions dues au conjoint et aux descendants; le tribunal peut alors ordonner la réduction des libéralités faites par acte entre vifs dans les trois ans précédant le décès ou de celles ayant pour terme le décès (art. 607.6 alinéa 1 C.c.B.-C.)⁶³.

On a vu plus haut que l'expression **libéralités ayant pour terme le décès** soulevait une difficulté d'interprétation; il faut néanmoins considérer, conformément à la tradition civiliste en matière de réserve

57. *Journal des débats*, Commissions parlementaires, sous-commission des institutions, 14 juin 1985, p. 547.

58. *Ibid.*

59. Voir le mécanisme proposé par l'Office de révision du Code civil, *op. cit.*, note 15, *Projet de Code civil*, art. III-63 à 76. Voir, en droit français, les articles 920-930 C.c.f.

60. Projet de loi 20, cité *supra*, note 20, art. 710-716.

61. Cf. art. 920-930 C.c.f.

62. Voir J. FLOUR et H. SOULEAU, *Les successions*, Paris, Armand COLIN, 1982, nos 528-548, pp. 332-345.

63. L'article 710 alinéa 2 du Projet de loi 20 était au même effet, *supra*, note 20.

héréditaire, que les legs ainsi que les donations à cause de mort sont sujets à réduction, aussi bien que les donations entre vifs⁶⁴.

Le problème de l'absence de critères pour évaluer les biens qui ont fait l'objet de libéralités, problème soulevé plus haut au sujet de la reconstitution de la masse fictive, se pose également ici; alors que vient le moment d'effectuer la réduction des libéralités, il faut évidemment en établir la valeur; or on ne sait comment le faire dans l'état actuel de la loi.

Les libéralités auxquelles le créancier d'aliments a consenti ne peuvent toutefois être réduites; quant à celles qu'il a lui-même reçues, elles doivent être imputées sur sa créance (art. 607.6 alinéa 2 C.c.B.-C.)⁶⁵.

22. Conscient de ce qu'une libéralité peut avoir l'apparence d'un acte à titre onéreux ou encore qu'elle peut se réaliser d'une façon indirecte, le législateur a jugé opportun d'édicter des dispositions de nature à en assurer la réduction. L'article 607.7 C.c.B.-C. présume être une libéralité toute aliénation, sûreté ou charge consentie par le défunt pour une prestation dont la valeur est très inférieure à celle du bien au temps où elle est faite. Une présomption de donation avait pareillement été proposée par l'Office de révision du Code civil à propos de la réduction à effectuer en matière de réserve⁶⁶. Il y a lieu de supposer que les libéralités présumées de l'article 607.7 ne sont réductibles que si elles ont été faites dans le délai de trois ans de l'article précédent.

23. Certains avantages sont par ailleurs assimilés à des libéralités par l'article 607.8 C.c.B.-C. Il s'agit des avantages découlant d'un régime de retraite visé à l'article 462.2 C.c.Q. ou d'un contrat d'assurance de personne⁶⁷, lorsque ces avantages auraient fait partie de la succession ou auraient été versés au créancier n'eût été la désignation d'un propriétaire subsidiaire ou d'un bénéficiaire, par le défunt⁶⁸, dans les trois ans précédant le décès.

La référence à l'article 462.2 C.c.Q., dans la disposition susmentionnée, soulève certains points d'interrogation. Tout d'abord, quels

64. Cf. Office de révision du Code civil, *op. cit.*, note 15, *Projet de Code civil*, art. III-63; *Commentaires*, t. 1, p. 262.

65. L'Office de révision du Code civil avait proposé l'imputation à propos de la réserve héréditaire; voir *op. cit.*, note 15, *Projet de Code civil*, art. III-77 et 78.

66. *Op. cit.*, note 15, *Projet de Code civil*, art. III-69.

67. La désignation d'un bénéficiaire dans un contrat d'assurance de personne est considérée comme une donation indirecte, lorsque l'assuré et le bénéficiaire ne sont liés par aucun rapport à titre onéreux; cf. A. MAYRAND, *op. cit.*, note 1, n° 347, p. 308; G. BRIÈRE, *Donations, substitutions et fiducie*, Montréal, Wilson & Lafleur Ltée, 1988, n° 159, p. 112.

68. L'insertion de la mention « par le défunt » a, semble-t-il, pour but d'exclure de l'application de cet article les régimes d'assurance collective sur lesquels l'adhérent n'a aucun contrôle, de même que les régimes publics; voir le mémoire du Barreau du Québec sur la proposition gouvernementale relative aux droits économiques des conjoints, septembre 1988, p. 35.

régimes de retraite sont visés, compte tenu de ce que l'article 462.2 fait une distinction, lorsque la dissolution du mariage résulte du décès, entre les régimes qui entrent dans le patrimoine familial et ceux qui en sont exclus? Les régimes de retraite mentionnés à l'article 607.8 C.c.B.-C. seraient-ils les régimes et autres instruments d'épargne-retraite énumérés au dernier alinéa de l'article 462.2 C.c.Q., même si la règle d'interprétation que ce texte contient est donnée « pour l'application des règles sur le patrimoine familial »? Et, lorsque le *de cuius* ne s'étant jamais marié, il ne peut être question de patrimoine familial, quel est le point de référence pour déterminer les régimes de retraite dont les avantages seront réductibles? Le texte initial du projet de loi ne référerait pas à l'article 462.2 C.c.Q.; il assimilait à des libéralités « les avantages découlant d'un régime de retraite, d'un régime d'épargne-retraite ou d'un contrat d'assurance de personne [...] »⁶⁹.

Il convient par ailleurs d'observer que lorsque les droits accumulés au titre d'un régime de retraite entrent dans le patrimoine familial, le conjoint survivant a droit à la moitié de leur valeur (art. 462.3 alinéa 1 C.c.Q.); il ne saurait être question de réduire cette moitié au profit d'un créancier d'aliments; sera-ce alors l'autre moitié qui sera réductible? Quant au conjoint, ce qu'il touche du patrimoine familial n'est pas reçu à titre de libéralité; on ne devrait donc pas l'imputer sur sa créance alimentaire.

Il y a encore lieu de se demander si l'assimilation faite par l'article 607.8 C.c.B.-C. en matière d'assurance s'applique même au cas où le défunt aurait, dans les trois ans précédant son décès, assuré sa vie au bénéfice d'un associé en affaires⁷⁰. En l'occurrence, on ne devrait pas considérer la désignation du bénéficiaire comme une libéralité; mais, en effectuant une **assimilation** plutôt qu'en établissant une présomption, le texte de loi ne semble pas permettre d'établir que l'on n'est pas en présence d'une libéralité.

Autre observation : dans la première phrase de l'article 607.8 C.c.B.-C. il est question d'un régime de retraite, alors que dans la deuxième phrase on parle d'un régime d'épargne-retraite. Il ne devrait pas s'agir de synonymes, car il résulte de dernier alinéa de l'article 462.2 C.c.Q. que le régime enregistré d'épargne-retraite n'est que l'une des applications de l'expression « régime de retraite ». N'y a-t-il que les droits que confèrent les avantages découlant d'un régime enregistré d'épargne-retraite, ainsi que le texte semble l'indiquer, et non les droits

69. Projet de loi 146, *loc. cit.*, note 31, art. 24, art. 607.8.

70. La Chambre des notaires du Québec a soulevé cette question dans un mémoire du 30 septembre 1985 portant sur la réserve héréditaire et la créance alimentaire contre la succession, en rapport avec le Projet de loi 20; voir, dans ce mémoire, le commentaire de l'article 713 du projet de loi.

que confèrent les avantages découlant d'autres régimes de retraite, qui, en plus de ceux qui découlent d'un contrat d'assurance de personne, sont cessibles et saisissables pour le paiement d'une créance alimentaire?

24. Si, comme on vient de le voir, certains avantages sont assimilés à des libéralités et sont en conséquence réductibles, il en est d'autres qui reçoivent le traitement contraire. Il s'agit des frais d'entretien ou d'éducation et des cadeaux d'usage, qui ne sont pas considérés comme des libéralités à moins qu'ils n'aient été manifestement exagérés eu égard aux facultés du défunt (art. 607.9 C.c.B.-C.). Si on ne considère pas les déboursés en question comme des donations, c'est vraisemblablement en raison de leur modicité et de leur caractère alimentaire⁷¹.

B. ABSENCE D'UN ORDRE À SUIVRE

25. On ne peut disposer de façon satisfaisante de la réduction des libéralités sans établir l'ordre qu'il faut suivre pour procéder à cette réduction. Or, aussi étonnant que cela puisse paraître, le législateur a exclu toute priorité en la matière. L'article 607.10 alinéa 1 C.c.B.-C. dispose en effet que la réduction des libéralités se fait contre un ou plusieurs des bénéficiaires **simultanément**. Cette disposition n'est pas des plus claires; toutefois, selon le commentaire présenté par la ministre Gagnon-Tremblay à la commission des institutions, la réduction des libéralités « n'a pas à être faite contre tous les bénéficiaires de libéralités ou suivant un ordre de priorité quelconque entre eux, mais elle peut se faire contre un ou plusieurs simultanément ». Cette règle, a-t-elle expliqué, « a paru mieux favoriser les intérêts des créanciers d'aliments, considérant la situation parfois difficile dans laquelle ils auraient pu se trouver s'ils avaient eu à identifier toutes les libéralités faites par le défunt et à poursuivre ou mettre en cause tous les bénéficiaires »⁷².

Quant au pouvoir qu'a le tribunal de fixer, au besoin, la part que doit payer chacun des bénéficiaires poursuivis ou mis en cause (art. 607.10 alinéa 2 C.c.B.-C.), il ne peut pas être un pouvoir discrétionnaire qui autoriserait le juge à ignorer la valeur respective des libéralités soumises à réduction⁷³.

L'absence de tout ordre à suivre en l'occurrence est tout à fait contraire à la tradition civiliste en matière de réduction des libéralités,

71. C'est du moins la justification que l'on trouve dans le *Rapport sur le Code civil du Québec*, où l'O.R.C.C. recommande que ces déboursés et d'autres du genre ne soient pas réunis à la masse successorale lorsqu'il s'agit d'établir s'il y a lieu à réduction; cf. *op. cit.*, note 15, *Projet de Code civil*, art. III-67, et *Commentaires*, t. 1, p. 264.

72. Cf. *Journal des débats*, Commissions parlementaires, Commission permanente des institutions, 8 juin 1989, p. 2683.

73. *Ibid.*

réduction qui s'effectue, il est vrai, en rapport avec la réserve héréditaire⁷⁴ et non à propos d'une créance alimentaire *post mortem*, institution que la tradition civiliste ignore. Cette tradition veut que l'on procède en tout premier lieu à la réduction des legs : c'est seulement si les biens ainsi récupérés ne suffisent pas à reconstituer la réserve, que l'on peut s'attaquer aux donations. Dans les articles 607.6 et suivants C.c.B.-C., relatifs à la réduction, il n'est toujours question que des **libéralités**, ce qui indique vraisemblablement que l'on ne fait en la matière aucune distinction entre les donations et les legs ; d'ailleurs, on ne peut supposer que les donations seraient réductibles alors que les legs ne le seraient pas.

La solution selon laquelle on procéderait simultanément à la réduction des dons et des legs se concilie mal avec les règles générales de la liquidation du passif successoral ; selon ces règles, les legs particuliers peuvent être réduits si les autres biens sont insuffisants pour payer les dettes (art. 886 C.c.B.-C.), mais il n'est pas question de réduire les donations entre vifs faites par le défunt en vue de payer les dettes de la succession. On comprend que pour satisfaire les créanciers d'aliments, on doive au besoin réduire les donations entre vifs, mais ce recours ne devrait être accordé qu'une fois épuisée la valeur des biens compris dans les dispositions testamentaires.

26. Les conditions de paiement de la réduction font l'objet de l'article 607.11 C.c.B.-C. À défaut d'accord entre les parties, le paiement se fait aux conditions que le tribunal détermine et suivant les modalités de garantie et de paiement qu'il fixe. La réduction ne peut être ordonnée en nature, mais le débiteur peut se libérer par la remise du bien.

IV. APPRÉCIATION SOMMAIRE DU NOUVEAU RECOURS

27. Les principaux avantages et inconvénients de la survie de l'obligation alimentaire ont été énumérés dans un document ministériel présenté à la consultation en juin 1988 et portant sur les droits économiques des conjoints⁷⁵. « Certes, [y lit-on,] la survie de l'obligation alimentaire

74. Ainsi, le *Rapport sur le Code civil du Québec* proposait un ordre selon lequel les libéralités devaient être réduites lorsqu'elles excéderaient la quotité disponible : 1° les donations ne devaient être réduites qu'après les legs ; 2° la réduction des donations devait se faire en remontant des dernières aux plus anciennes ; 3° la réduction des legs devait se faire au marc le dollar, sauf disposition contraire du testateur (*op. cit.*, note 15, *Projet de Code civil*, art. III-70 à 73). Au sujet de l'ordre de la réduction en droit français, voir J. FLOUR et H. SOULEAU, *op. cit.*, note 62, nos 529-530, pp. 333-334.

75. Ce document a été présenté par monsieur Herbert Marx, ministre de la Justice, et madame Monique Gagnon-Tremblay, ministre déléguée à la Condition féminine *cf.* le *Journal des débats*, Assemblée nationale, 17 juin 1988, p. 2432. Voir aussi, pour un exposé des avantages et inconvénients respectifs de la liberté de tester, de la réserve

risque de judiciariser le règlement des successions. En outre, elle place le demandeur dans la situation difficile d'avoir à établir la nature et l'étendue de ses besoins devant des tiers et des parents et ce, au risque d'entraîner des déchirements au sein de la famille. Finalement, elle maintient les héritiers dans l'incertitude quant à leurs droits jusqu'au jugement définitif du recours alimentaire, ce qui peut retarder le règlement des successions »⁷⁶. On a estimé cependant qu'au dépit de ces inconvénients, la survie de l'obligation alimentaire présentait de nombreux avantages qui en font une solution appropriée : « Ainsi, [poursuit le document,] la survie de l'obligation alimentaire constitue un mécanisme de protection ponctuelle qui ne vise à corriger que les cas d'abus. Contrairement à la réserve héréditaire, qui nécessite que l'on indique dans la loi les parts fixes du patrimoine du défunt qui seront automatiquement dévolues aux personnes qui y auront droit, le mécanisme proposé laisse place à l'appréciation des besoins réels des demandeurs, conjoint, enfants ou autres. En outre, il permet d'atteindre toutes les personnes qui, dans les faits, dépendaient du défunt de son vivant, alors que la réserve héréditaire est difficilement applicable à d'autres personnes qu'au conjoint et aux enfants du défunt, et même alors, elle est difficilement applicable au conjoint dans les cas de remariage ou aux enfants, si l'on doit distinguer entre ceux qui sont majeurs ou mineurs. Certes, l'introduction d'un patrimoine familial au régime primaire devrait faire en sorte que le mécanisme de l'obligation alimentaire soit peu utilisé par le conjoint survivant. Il conserve cependant toute son utilité pour d'autres personnes, telles que l'ancien conjoint et les enfants »⁷⁷.

28. On nous permettra de considérer que les inconvénients mentionnés plus haut dépassent en importance les avantages que l'on a énoncés. Le risque de judiciariser le règlement des successions est, en particulier, bien réel. On peut en effet s'attendre que les héritiers et légataires ne seront pas facilement d'accord pour fixer la contribution et qu'en conséquence le tribunal sera appelé à intervenir dans bien des cas⁷⁸; et l'enquête pourra être longue si l'on en juge par la liste des critères que le tribunal devra prendre en considération (art. 607.3 C.c.B.-C.). Il est probable que l'établissement d'une masse fictive selon l'article 607.4 C.c.B.-C. donnera lieu à des litiges. La réduction des libéralités sera également source de procès, notamment en raison de l'absence d'un ordre à suivre, ainsi que de l'absence de critères pour l'évaluation des

héréditaire et de la créance alimentaire *post mortem*, le *Journal des débats*, Commissions parlementaires, sous-commission des institutions, 14 juin 1985, pp. 546-547.

76. Document ministériel cité *supra*, note 75, p. 18.

77. *Id.*, pp. 18-19.

78. Exceptionnellement, l'article 607.2 alinéa 2 C.c.B.-C. fixe la contribution dans le cas de l'ex-conjoint qui percevait une pension alimentaire au moment du décès.

biens qui ont fait l'objet de libéralités réductibles. Il faudra aussi, selon toute vraisemblance, recourir au tribunal pour établir qu'une aliénation, sûreté ou charge doit être considérée comme une libéralité aux termes de l'article 607.7 C.c.B.-C.

29. Sur le plan purement technique, nous avons relevé certaines lacunes, ainsi que plusieurs difficultés d'interprétation. Ainsi, qu'entend-on exactement par une contribution qui « équivaut à six mois d'aliments » (art. 607.2 C.c.B.-C.) ou qui « est égale à la valeur de six mois d'aliments » (art. 607.5 C.c.B.-C.)? Lorsque le créancier percevait effectivement une pension alimentaire mensuelle du défunt à l'époque du décès, peut-on supposer que la somme forfaitaire à payer équivaudra tout simplement à six fois le montant de ladite pension, ou pourra-t-on ou même devra-t-on procéder de nouveau à l'établissement de la contribution? C'est cette dernière solution que semble imposer l'article 607.3 C.c.B.-C., selon lequel il est tenu compte notamment du montant des versements qui avait été fixé par le tribunal pour le paiement de la pension alimentaire; si l'on doit en tenir compte parmi d'autres facteurs, c'est que la contribution n'est pas automatique.

On s'est demandé aussi ce qu'il fallait entendre, notamment, par les libéralités « ayant pour terme le décès » (art. 607.4 et 607.6 C.c.B.-C.), par les mots « ce qu'il reçoit » dans l'article 607.5 alinéa 1 C.c.B.-C., par « un régime de retraite visé à l'article 462.2 C.c.Q. » dans l'article 607.8 C.c.B.-C.

On a raison de craindre que ce nouveau recours contre la succession en retarde indûment la liquidation. Du moins, il en sera ainsi tant que les tribunaux n'auront pas répondu aux nombreuses questions que soulève l'interprétation des dispositions nouvelles.

CONCLUSION

30. En plus de constituer une innovation discutable sur le plan de la politique législative, les dispositions qui prolongent l'obligation alimentaire d'une personne au-delà de sa mort ne peuvent certainement pas être considérées comme un chef-d'œuvre de rédaction. On peut d'ailleurs se demander s'il valait vraiment la peine d'adopter cette législation compliquée, puisque le résultat se limitera, dans bien des cas, à accorder une contribution qui équivaut à six mois d'aliments et, dans d'autres cas, une contribution limitée par un double plafond⁷⁹.

79. Cf. art. 607.5 C.c.B.-C.